

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000586-111

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

N. TURENNE BRIQUES ET PIERRE INC.,

et

**MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN
INC.,**

et

M. SYLVAIN G.

Requérants

et

M. NORMAND T.

et

M. ALAIN G.

Personnes désignées

c.

FTQ-CONSTRUCTION, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction - International, association de salariés au sens du Code du Travail dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, ayant son principal établissement situé au 2900-565, boul. Crémazie Est Montréal, Québec H2M 2V6, district judiciaire de Montréal,

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS ET PERSONNES DÉSIGNÉES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privés de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

LES PARTIES

2. La requérante N. Turenne Briques et Pierres inc. (ci-après « la requérante Turenne ») est une personne morale spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels, commerciaux et industriels, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises daté du 2 novembre 2011 sous le NEQ 1141979709 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
3. La requérante Maçonnerie Magloire Gosselin inc. (ci-après « la requérante Gosselin ») est une personne morale spécialisée dans les travaux de maçonnerie résidentiels et commerciaux, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises daté du 2 novembre 2011 sous le NEQ 1142149930 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
4. Le requérant Sylvain G. est un employé de la requérante Gosselin;
5. L'intimée est une association de salariés parrainée par la centrale *Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec (FTQ)*, laquelle représente 600 000 membres qui proviennent de tous les secteurs d'activités au Québec;
6. En tout temps pertinent, le président de la centrale FTQ était M. Michel Arsenault et celui de la l'intimée M. Yves Ouellet;

7. La principale activité de l'intimée consiste à représenter les salariés de l'industrie de la construction dans le cadre de leurs relations de travail, tel qu'il appert du relevé du registraire des entreprises daté du 2 novembre 2011 sous le NEQ 1141985250 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
8. L'intimée représente 70 000 travailleurs et travailleuses provenant de 17 syndicats affiliés dans le milieu de la construction, soit près de 50 % de toutes les personnes qui travaillent dans cette industrie, tel qu'il appert en liasse des informations provenant du site internet de l'intimée dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intimée a normalement à son service cent cinquante (150) représentants qualifiés pour représenter ses membres sur les chantiers de construction du Québec, tel qu'il appert de la pièce R-4 précitée;
10. L'industrie de la construction au Québec compte 140 000 travailleurs et plus de 21 000 employeurs;
11. L'industrie de la construction au Québec est divisée en plusieurs secteurs d'activités, le résidentiel, le commercial, l'industriel, l'institutionnel et finalement les travaux de génie civil et/ou de voirie;
12. Au mois d'octobre 2011, la valeur des chantiers était évaluée par le Conseil du patronat à près de 45 milliards de dollars, soit 14 % du produit intérieur brut du Québec;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

13. Depuis le début du mois d'octobre 2011, l'intimée et le *Conseil provincial du Québec des métiers de la construction du Québec-International* étaient en discussions avec le gouvernement du Québec relativement au projet de loi n°33 intitulé : *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction* (ci-après désigné « *Projet de loi 33* »);
14. D'ailleurs, dès le 5 octobre 2011, l'intimée a réagi négativement à ce projet de loi, lequel a été officiellement déposé à l'Assemblée nationale le 6 octobre 2011 par la ministre du Travail Madame Lise Thériault;
15. Ce projet de loi vise notamment à éliminer le placement syndical et à lutter contre l'intimidation dans l'industrie de la construction, tel qu'il appert de communiqués émanant de l'intimée dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
16. Dans les jours suivant le dépôt dudit projet de loi, plusieurs leaders syndicaux et représentants de l'intimée ont, en guise de protestation contre le projet de loi 33, fait des déclarations qui laissaient planer la menace de ralentissements et d'arrêts de travail sur plusieurs chantiers;
17. Les requérants dénoncent en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6** des articles parus dans divers journaux et sur internet;

18. À titre d'illustration, dans un article du journaliste Tommy Chouinard paru dans l'édition du 6 octobre 2011 de La Presse, le président de l'intimée s'est exprimé comme suit sur la possibilité d'une grève généralisée afin de protester contre ledit projet de loi :

« Je n'exclus rien. Je laisse planer toutes les possibilités... »

(...)

« Une fois que les 110 000 travailleurs seront informés, on va faire ce qu'ils nous demandent. Nous allons aller aussi loin que les travailleurs nous le demandent »;

19. Le 8 octobre 2011, c'était au tour du conseiller syndical de l'intimée, soit M. Michel Dupont, de confirmer l'éventualité de perturbations à venir sur les chantiers de construction en guise de protestation au dépôt du projet de loi 33, tel appert de l'article de la journaliste Paule Vermot-Desroches dans l'édition du 8 octobre 2011 du quotidien Le Soleil;
20. Cette même journée du 8 octobre 2011, le président de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), soit M. Louis Roy, résumait la position de son organisation en regard du mouvement d'opposition au projet de loi 33, tel qu'il appert de l'article des journalistes Karine Levesque et Marco Bélair-Cirino sur le site du journal Le Devoir;
21. Dans cet article, M. Roy a notamment déclaré que la façon dont la FTQ a mené sa campagne politique contre le projet de loi 33 discréditait tout le mouvement syndical et a affirmé ce qui suit :

« Il faut être capable de défendre le point de vue de nos membres et pas seulement crier qu'on a raison et que ceux qui n'ont pas raison on va leur faire entendre raison de gré ou de force. Ce n'est pas du syndicalisme, ce sont des principes mafieux. »

(...)

« Ce n'est pas un débat qu'on fait. C'est des tentatives d'intimidation, c'est un discours purement démagogique (...) Tout ça, c'est complètement ridicule. ! »

22. Dès le jeudi 20 octobre 2011, la CSN-Construction a émis une directive préventive destinée à ses membres pour s'assurer qu'ils se présentent au travail, et cela, même si un arrêt de travail survenait sur les chantiers, tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 24 octobre 2011 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
23. Aucune directive préventive similaire n'a été émise par l'intimée;
24. L'intimée et/ou ses syndicats affiliés n'ont de plus transmis aucun avis de grève conformément au *Code du travail* alors que les conventions collectives étaient pourtant toujours vigueurs;

25. C'est dans ce contexte que des perturbations et moyens de pression concertés ont eu lieu partout au Québec les 21, 24 et 25 octobre 2011, lesquels ont entraîné la fermeture de près de 200 chantiers de construction;

VENDREDI 21 OCTOBRE 2011

26. Le 21 octobre 2011, quatre (4) grands chantiers industriels du Québec ont été paralysés, des centaines de travailleurs ayant simultanément quitté leurs lieux de travail, tel qu'il appert d'une nouvelle rapportée sur le site internet de Radio-Canada dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
27. Plus spécifiquement, ce sont les activités sur des chantiers situés à Thurso, en Outaouais, à Jonquière et à Saint-Honoré, au Saguenay, ainsi qu'à Mont-Wright, sur la Côte-Nord qui ont été complètement interrompues;
28. À Jonquière, au matin du vendredi 21 octobre, le chantier de l'usine AP-60 de Rio Tinto Alcan (RTA) a été complètement paralysé lorsque l'ensemble des 1000 travailleurs ont simultanément quitté les lieux;
29. Selon un porte-parole de RTA, chaque jour où le chantier est fermé, les retards et les pertes financières pour la compagnie entraînent des coûts additionnels de l'ordre de 1 M \$ seulement en frais d'opération;

LUNDI 24 OCTOBRE 2011

30. Au matin du lundi 24 octobre 2011, la quasi-totalité des travailleurs de la construction du Québec se sont présentés sur les chantiers de la province afin d'y débiter leur journée de travail comme à l'habitude;
31. Dans les minutes et heures qui ont suivi, les premières manifestations de moyens de pression et de débrayages sont apparues à Montréal, lesquelles se sont rapidement propagées à l'ensemble de la province, tel appert de la revue de presse de Radio-Canada du 24 au 26 octobre 2011 dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
32. Dans les reportages du journaliste Maxime Coutier lors de l'émission « *C'est bien meilleur le matin* » à la radio de Radio-Canada, ce dernier a rapporté que c'était par le biais d'autobus loués que des « *escouades de représentants syndicaux* » identifiés avec le logo de l'intimée avaient fait la tournée des chantiers de la ville de Montréal afin de persuader, sinon forcer les ouvriers présents à quitter leurs lieux de travail;
33. D'autres médias ont également rapporté l'usage de menaces voilées et de manœuvres d'intimidation par les représentants et membres de l'intimée afin de contraindre les employeurs et les salariés à quitter les chantiers, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Par ici la sortie* » paru dans l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

34. Il ressort de plusieurs reportages que lorsque les salariés refusaient ou résistaient à l'invitation des représentants de l'intimée de quitter les chantiers, ceux-ci étaient physiquement isolés de tous les autres travailleurs pour ensuite se voir escortés à l'extérieur des chantiers par intimidation ou par la force, tel qu'il appert de la déclaration du salarié Bruno Allison citée dans l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal, dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
35. Selon les témoignages de plusieurs autres ouvriers et entrepreneurs ayant été recueillis par les journalistes, cette façon de procéder a été une constante observée de façon généralisée partout sur les chantiers de la province le 24 octobre 2011;
36. Des actes de violence physique ont également été commis à l'égard de salariés lorsque ceux-ci refusaient de quitter les chantiers, notamment dans le cas de M. Michael St-Germain lequel aurait reçu cinq (5) coups de poing au visage par plusieurs représentants de l'intimée alors qu'il refusait de quitter un chantier situé à Rigaud, tel qu'il appert d'un article paru dans l'édition du 25 octobre 2011 du Journal de Montréal dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
37. Les régions de Montréal, de Québec, de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi ont entre autres été affectées par lesdites perturbations, tel qu'il appert des reportages de Radio Canada déjà dénoncés sous la cote R-9;

RÉSUMÉ DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS À MONTRÉAL

38. Le journal La Presse a rapporté qu'un grand nombre de représentants syndicaux et de membres de l'intimée avaient établi un « *quartier général* » dans une salle de réception louée à cet effet, en l'occurrence « *Le Rizz* » situé au 6630, rue Jarry E, Saint-Léonard, Québec;
39. Les installations du *Rizz* ont permis aux dirigeants syndicaux présents de coordonner les actions syndicales de la journée du 24 octobre 2011, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Débrayages massifs sur les chantiers du Québec* » paru dans l'édition du 24 octobre 2011 du journal La Presse dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-13**;
40. Un journaliste du journal La Presse ayant réussi à s'introduire au *Rizz* a constaté l'existence d'une d'infrastructure organisationnelle, de même que l'émission de directives et d'assignments aux représentants syndicaux et membres de l'intimée destinées la fermeture de chantiers spécifiques, le tout, tranchant nettement avec les déclarations du président de la FTQ à l'effet qu'il ne s'agissait que de « gestes spontanés » de travailleurs en colère contre les politiques gouvernementale envisagées, alors qu'au même moment des instructions claires étaient données pour « *vider des chantiers* »;

41. À titre illustratif, un des responsables syndicaux présents au *Rizz* a ordonné au microphone qu'un groupe d'environ 20 membres de l'intimée habillés avec des vêtements identifiés au nom de la FTQ-Construction se rendent relever les représentants sur un chantier situé à l'angle du boulevard René-Lévesque et De Bleury et que d'autres soient dépêchés vers d'autres chantiers situés à Boucherville;
42. Dès le 24 octobre 2011 au matin, le président de la FTQ, M. Michel Arsenault a été appelé à commenter la simultanéité et la soudaine coïncidence des perturbations sur les chantiers de construction au Québec ainsi que la position de la FTQ sur la notion d'actions concertées, et il a déclaré ce qui suit à ce sujet au journaliste Félix Séguin du réseau de télévision TVA :

« Écoutez ! Ce sont des gestes spontanés et je n'ai pas à me prononcer là-dessus. Je vois le résultat. Les gens ne se présentent pas au travail et ça veut dire que j'ai de l'ouvrage à faire »
43. À Montréal, plusieurs autres gros chantiers de construction ont été perturbés par le même type de moyens de pression, d'actions concertées et d'activités de grève illégale exercés par des représentants de l'intimée;
44. Le chantier du Centre Universitaire de Santé McGill (CUSM) en a été la cible et il a été évacué et fermé par un groupe de syndiqués affiliés à l'intimée;
45. Des travailleurs questionnés à leur départ du chantier du CUSM ont expliqué qu'une délégation de membres de la FTQ leur avait demandé de quitter les lieux;
46. Vers 7h00 le matin du 24 octobre 2011, ce sont environ 200 travailleurs qui ont bloqué l'entrée du chantier du Centre Hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) sur la rue Saint-Denis et les travaux ont dû être interrompus;
47. Des activités de grève illégale et des actions concertées similaires ont également été signalées sur une multitude de plus petits chantiers à Montréal, lesquels ont tour à tour été arrêtés par des représentants de l'intimée;
48. Vers 10h30 ce même matin du 24 octobre 2011, environ 250 autres membres de l'intimée, dont plusieurs étaient identifiés à ses couleurs, ont investi les locaux de la Commission de la construction du Québec (CCQ) à Montréal;
49. La présidente directrice générale de la CCQ, Mme Diane Lemieux, a déclaré que des actes de vandalisme avaient été perpétrés et que les employés du siège social de la CCQ avaient été intimidés «verbalement et physiquement» par des membres de l'intimée lors des manifestations du 24 octobre 2011;
50. La CCQ s'est vue forcer d'évacuer son personnel afin d'assurer leur sécurité, en plus de requérir l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire afin de contenir les élans des représentants syndicaux autour de son siège social, tel qu'il appert des articles intitulés « *La CCQ veut poursuivre les fautifs* » et « *La CCQ entend sévir* » dénoncés au soutien des présentes sous la cote **R-14**;

51. Pendant les perturbations et les débrayages illégaux, la présidente de la CCQ avait d'ailleurs condamné les actes de «vandalisme» et d'«intimidation», tout en faisant appel aux responsables syndicaux afin qu'ils interviennent pour faire cesser les actions concertées;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES DE MONTRÉAL

52. Des débrayages et fermetures de chantiers ont été signalés à Laval (chantier du Pont-Viau), à Brossard dans le quartier DIX30 de même que sur les chantiers du prolongement de l'autoroute 30;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

53. Des perturbations, actions concertées, débrayages et fermetures de chantiers ont été observées au chantier de la raffinerie Ultramar à Lévis, tel qu'il appert de la pièce R-9 précitée;
54. Vers 14h00 ce même jour du 24 octobre 2011, des représentants syndicaux sont débarqués sur le chantier du Super PEPS de l'Université Laval et ont exigé de parler aux travailleurs présents;
55. Quelques minutes après cette « discussion », les 80 travailleurs présents ont quitté le chantier, ce qui a entraîné sa fermeture;
56. Le chantier du Centre de recherche des Biscuits Leclerc à Saint-Augustin-de-Desmaures a lui aussi été fermé dans l'après-midi;
57. Finalement, les chantiers du parc éolien de Beaupré, de la Banque Nationale sur le boulevard René-Lévesque à Québec et de l'îlot Saint-Patrick à Québec ont également été « vidés » et fermés;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS SUR LA CÔTE-NORD

58. Sur la Côte-Nord, le complexe hydroélectrique de La Romaine, dans le secteur de Havre-Saint-Pierre, en Minganie, a été perturbé par un débrayage impliquant 1700 travailleurs;
59. À Fermont, le débrayage amorcé vendredi le 21 octobre 2011 sur les chantiers des minières ArcelorMittal, au mont Wright, et Cliffs, au lac Bloom, s'est poursuivi;
60. L'ensemble de ces arrêts de travail a affecté plus de 2000 travailleurs sur la Côte-Nord;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES RÉGIONS DE LA GASPÉSIE ET DU BAS SAINT-LAURENT

61. Le 24 octobre 2011 au matin, le chantier des deux tours d'habitation de la firme Réseau Sélection à Rimouski a été complètement paralysé par ces mêmes débrayages collectifs sur l'incitation et l'initiative de représentants de l'intimée;
62. Ces perturbations, débrayages et moyens de pression concertés ont également affecté les chantiers des cinq parcs éoliens de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent;
63. Au total, un millier de travailleurs ont été privés de travail à Gros-Morne, à Petite-Vallée (parc de la Montagne-Sèche), à New Richmond et dans la Vallée de la Matapédia;
64. Quelque 600 autres travailleurs auraient « sortis » des chantiers des Plateaux et du Lac-Alfred, dans la Vallée de la Matapédia;

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LA RÉGION DE SAGUENAY

65. Les débrayages collectifs se sont aussi étendus à la centrale Shipshaw de Rio Tinto Alcan, où les employés ne se sont tout simplement pas présentés, tel qu'il appert de la pièce R-9 précitée;
66. Sur l'incitation de leurs représentants syndicaux et pendant les heures normales de travail, 500 travailleurs de la construction se sont réunis près des bureaux de la FTQ situés sur le boulevard du Royaume, dans l'arrondissement de Jonquière;
67. Le porte-parole régional de la FTQ, M. Jean-Marc Crevier, a déclaré à la télévision de Radio-Canada que les salariés avaient « déserté » les chantiers afin de participer à des assemblées d'informations syndicales;
68. De son côté, Rio Tinto Alcan a estimé ses pertes à 1 M \$ pour chaque journée de retard sur son chantier AP-60;

MARDI 25 OCTOBRE 2011

69. Pour une deuxième journée consécutive, les moyens de pression et actions concertées se sont poursuivis partout au Québec, tel qu'il est plus amplement détaillé dans la revue de presse du 25 et 26 octobre dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-15**;
70. À titre illustratif, le chantier du Quartier des spectacles, au centre-ville de Montréal, a été vidé en quelques minutes;
71. À quelques pas de là, les quelques ouvriers d'un chantier de bien moindre ampleur devant le Complexe Desjardins se sont faits fortement suggérer de fermer boutique;

LE MOUVEMENT DE DÉSAPPROBATION PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2011

72. En fin d'après-midi du 25 octobre 2011, plusieurs déclarations dénonçant les perturbations commises par l'intimée et ses représentants ont été rapportées;

73. De son côté, le Premier Ministre Jean Charest a affirmé ne pas croire à une action spontanée des travailleurs et s'est exprimé comme suit à ce sujet :

« Il faudrait étirer les choses pas mal pour conclure que c'est une action spontanée. Ce ne l'est pas, et ce n'est pas, surtout, dans l'intérêt des travailleurs de la construction », a déclaré M. Charest. »;

74. La Ministre du Travail Lise Thériault s'exprimait également dans le même sens :

« Non seulement ce sont les travailleurs de l'industrie de la construction qui sont pris en otage par les deux grandes centrales syndicales, mais [ces dernières] prennent également en otage l'économie du Québec. Et je trouve ça inacceptable dans une société démocratique comme la nôtre. »

« Aujourd'hui les grandes centrales syndicales sont en train de me faire la preuve qu'on a raison de vouloir combattre [l'intimidation sur les chantiers] parce qu'il y en a », a affirmé la ministre du Travail »;

75. À l'Assemblée Nationale, le Parti Libéral et les trois partis d'opposition ont dénoncé l'intimidation et les interruptions sur les chantiers, et les 108 députés présents se sont rangés derrière le gouvernement en adoptant à l'unanimité une motion de désapprobation, laquelle se lit comme suit :

« Que l'Assemblée nationale condamne sévèrement les arrêts de travail forcés, le vandalisme et l'intimidation sur les chantiers de construction au Québec et qu'elle réitère le droit de tous les travailleurs et les entrepreneurs de pouvoir oeuvrer en toute liberté et en toute sécurité sur les chantiers du Québec. »;

76. Les débrayages sur les chantiers ont également été dénoncés par voix de communiqués, tant par l'Association de la construction du Québec (ACQ) que par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), tel appert des communiqués de presse émis par ACQ et APCHQ le 25 octobre 2011 dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-16**;

77. L'APCHQ a déploré de son côté que des chantiers résidentiels soient touchés par les débrayages alors que le projet de loi 33 ne concerne pas ce secteur;

78. Le 25 octobre 2011, la présidente de la CCQ, Mme Diane Lemieux, exprimait ainsi sa réprobation à l'égard de ces perturbations :

« Ce que je dis c'est que, mot d'ordre ou pas, à partir de maintenant, il est de la responsabilité des leaders syndicaux de poser les gestes pour calmer le jeu »,

« Une ligne a été franchie, qui est tout à fait inacceptable »

« Je condamne ces actes de vandalisme et d'intimidation. Je pense qu'il est inacceptable d'exprimer son mécontentement de cette manière-là. »

79. Contre toute attente, à la fin de la journée du 25 octobre 2011, la FTQ émettait un bref communiqué ordonnant à ses membres de retourner au travail le lendemain, tel qu'il appert du communiqué de presse dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-17**;
80. Le 26 octobre 2011, soit le lendemain de la première et unique intervention positive de la FTQ demandant le retour au travail de ses membres et la fin des moyens de pression, aucun débrayage n'a été constaté sur les quelques 200 chantiers qui avaient été affectés les jours précédents;
81. Le 2 novembre 2011, la direction de la CCQ a confirmé avoir reçu 300 appels téléphoniques les 21, 24 et 25 octobre 2011, lesquels ont mené à 170 plaintes pour arrêts de travail illégal, perturbations et intimidation sur près de 200 chantiers de construction, soit un nombre record selon l'organisme;
82. Dès le 2 novembre 2011, la CCQ a indiqué que lesdites plaintes commençaient à être acheminées au Directeur des poursuites criminelles et pénales;
83. Le montant des amendes auxquelles s'expose l'intimée peut atteindre 70 000,00 \$ par journée par chantier;
84. Pour renforcer le caractère concerté des actions posées et débrayages collectifs sur plusieurs chantiers en même temps répartis sur l'immense territoire du Québec, des dizaines de représentants de l'intimée arrivaient dans plusieurs cas ensemble par autobus pour procéder à leurs manœuvres de fermeture de chantiers;

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA REQUÉRANTE TURENNE

85. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, la requérante Turenne était représentée par son président Monsieur Normand T. et elle employait cinquante (50) employés et moins, dont la plupart étaient répartis sur les quatre (4) chantiers suivants :
 - Carré Notre-Dame, Montréal
 - Immeuble de 180 logements, Longueuil
 - Habitations Laurendeau, Pointe-Aux-Trembles
 - Habitations Laurendeau, Chambly;

86. Ces 4 chantiers de la requérante Turenne ont subi les perturbations précédemment décrites et ont été suspendus les 24 et 25 octobre 2011;

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA REQUÉRANTE GOSSELIN

87. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, la requérante Gosselin était représentée par son président Monsieur Sylvain G. et elle employait cinquante (50) employés et moins, dont la plupart étaient répartis sur les deux (2) chantiers suivants :
- Projet Samcon Péloquin, Montréal
 - Projet St-Denis Thompson, Montréal;
88. Ces 2 chantiers de la requérante Gosselin ont subi les perturbations précédemment décrites et le premier a été fermé par les actions des représentants de l'intimée les 24 et 25 octobre 2011 alors que le second a été fermé le 25 octobre 2011;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU REQUÉRANT SYLVAIN G.

89. Le requérant Sylvain G. est un employé de la requérante Gosselin et il était affecté les 24 et 25 octobre 2011 au chantier du projet St-Denis Thompson à titre de compagnon-maçon;

LES FAUTES DE L'INTIMÉE

90. L'intimée et ses membres ont sciemment, volontairement et de façon concertée perturbé simultanément les activités de construction sur près de 200 chantiers les 21, 24 et 25 octobre 2011;
91. Par son silence et ses omissions répétées d'agir à compter du 21 octobre 2011, l'intimée s'est trouvée à cautionner, soutenir, encourager et inciter ses représentants à exercer l'ensemble des moyens de pression illégaux précédemment décrits;
92. Il ressort clairement des agissements de l'intimée et de ses représentants que les moyens de pression, activités de grève illégale et autres perturbations faisaient suite à une action concertée exécutée et orchestrée dans le cadre d'une stratégie globale d'intimidation d'envergure provinciale ayant pour objet de contraindre le gouvernement à reculer à l'égard de l'adoption de son projet de loi 33, le tout sans aucune considération pour l'impact ou les dommages que de tels agissements pouvaient entraîner;
93. D'ailleurs le seul fait de ralentir substantiellement les activités sur 200 chantiers est en soi illégal et contraire aux obligations de l'intimée en vertu du *Code du Travail*, de la *Loi sur les relations de travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et du *Code civil du Québec*, en plus de contrevenir aux règles élémentaires du civisme et de la bonne foi;

94. De plus, les débrayages collectifs et les activités de grève encouragés par l'intimée ont été commis en l'absence des avis de grève requis par la loi;
95. La stratégie de l'intimée avait clairement pour but de nuire et de prendre en otage l'ensemble de l'industrie de la construction, ce qui constitue une faute civile pour laquelle l'intimée doit être tenue responsable;
96. L'intimée disposait de moyens civilisés autres que celui de priver une partie de la population de ses revenus et de paralyser un secteur économique dont dépendent des milliers de salariés et d'entrepreneurs du Québec;
97. Dans la poursuite de ses objectifs, l'intimée a fait preuve d'un mépris flagrant des lois, de la population, des travailleurs, des employeurs et des donneurs d'ouvrage;
98. Ces agissements et ce cette démonstration de force n'avaient d'ailleurs d'autre but que de maximiser l'impact à l'égard de tous les acteurs reliés directement ou indirectement à l'industrie de la construction;
99. Un tel comportement se doit d'être sanctionné sévèrement;
100. Il est manifeste que les actes posés par l'intimée étaient délibérés, volontaires et intentionnels dans le but de nuire et d'atteindre le plus grand nombre de salariés et d'entrepreneurs possible;
101. Les salariés peuvent en plus s'appuyer sur la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle à certains de leurs droits garantis, notamment en ce que leur intégrité physique a pu être compromise et que la libre disposition de leurs biens a été affectée;

LES DOMMAGES

102. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par l'intimée et ses représentants ont causé des dommages à la requérante Turenne, lesquels se détaillent comme suit :
 - a) Pour sa perte de profits pour les 2 journées de fermeture des 4 chantiers précités, un montant estimé à **10 000,00 \$**, sauf à parfaire;
 - b) Le cas échéant, un montant à être déterminé équivalent à tous les coûts et frais engendrés par les retards et la perte de productivité;
103. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par l'intimée et ses représentants ont causé des dommages à la requérante Gosselin, lesquels se détaillent comme suit :
 - a) Pour sa perte de profits pour les journées de fermeture des 2 chantiers précités, un montant estimé à **3 500,00 \$**, sauf à parfaire;
 - b) Le cas échéant, un montant à être déterminé équivalent à tous les coûts et frais engendrés par les retards et la perte de productivité;

104. Les fautes, actions concertées et agissements illégaux commis par l'intimée et ses représentants ont causé des dommages au requérant Sylvain G., lesquels se détaillent comme suit :
- a) Pour sa perte de quatre (4) heures de salaire, un montant estimé à **140,00\$**, sauf à parfaire;
 - b) Un montant de dommages moraux à être déterminé;

LE LIEN DE CAUSALITÉ

105. Les moyens de pression, débrayages massifs et autres actions concertées de l'intimée perpétrés et signalés les 21, 24 et 25 octobre 2011 ont causé les dommages subis par les requérants;
106. En effet, n'eut été de la fermeture de leurs chantiers par les représentants de l'intimée, les requérantes Turenne et Gosselin n'auraient pas perdu 2 journées de facturation, de profits, de productivité et d'avancement;
107. De son côté, n'eut été de la fermeture par les représentants de l'intimée du chantier sur lequel il était affecté, le requérant Sylvain G. n'aurait pas perdu des heures de salaire;
108. L'intimée n'a rien fait pour minimiser les impacts ou même pour tenter de le faire, sauf lorsque la pression populaire et politique est devenue insoutenable après la journée de débrayage concertée du 25 octobre 2011;
109. Il aurait été très facile d'éviter les dommages causés en émettant une directive préventive comme celle de la CSN du 20 octobre 2011;
110. Les omissions de l'intimée et les agissements concertés de ses représentants ont plutôt aggravé la situation et causé directement un préjudice sérieux aux salariés qu'ils sont supposés défendre et aux entrepreneurs en construction;

LES GROUPES

111. Les Groupes pour le compte desquels les requérants entendent agir sont décrits au premier paragraphe de la présente requête et comprennent tous les salariés et les entrepreneurs en construction d'au plus cinquante (50) employés qui ont subi un dommage en raison des actions concertées de l'intimée perpétrées les 21, 24 et 25 octobre 2011;

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

112. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres des groupes (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux des requérants;

113. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard des requérants, telle que détaillée précédemment;
114. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les requérants et a droit à un dédommagement soit pour la perte de revenus, de profits ou de salaire;
115. Les réclamations de chacun des Membres contre l'intimée sont basées sur les mêmes faits générateurs de responsabilité que ceux sur lesquels se fondent les requérants;
116. Les moyens de pression, activités de grève illégales, perturbations et autres actions concertées de l'intimée contreviennent au *Code du travail*, à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, au *Code civil du Québec* et à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
117. Les requérants ne sont pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

118. Tel que déjà mentionné précédemment, en tout temps pertinent au recours collectif projeté, les relations de travail et les activités de l'industrie de la construction au Québec étaient entre autres régies, pour les fins des faits en litige, par le *Code du travail*, la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et le *Code Civil du Québec*;
119. À titre de mandataire et représentante des salariés affiliés à la FTQ-Construction, l'intimée avait des obligations légales minimales qu'elle se devait de respecter avant de pouvoir être autorisée à recourir à une grève, à des moyens de pression et/ou à des actions concertées qui pouvaient perturber un ou plusieurs chantiers de construction, le tout conformément aux articles du *Code du travail* qui se lisent comme suit :

« **58.** Le droit à la grève ou au lock-out est acquis 90 jours après la réception, par son destinataire, de l'avis qui lui a été signifié ou transmis suivant l'article 52.1 ou qu'il est réputé avoir reçu suivant l'article 52.2, à moins qu'une convention collective ne soit intervenue entre les parties ou à moins que celles-ci ne décident d'un commun accord de soumettre leur différend à un arbitre.

S. R. 1964, c. 141, a. 46; 1977, c. 41, a. 36; 1983, c. 22, a. 28; 1994, c. 6, a. 11.

Information au ministre.

58.1. *La partie qui déclare une grève ou un lock-out doit informer, par écrit, le ministre dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de la grève ou du lock-out, suivant le cas, et indiquer le nombre de salariés compris dans l'unité de négociation concernée.*

(...)

DES GRÈVES ET LOCK-OUT

106. *La grève est interdite tant qu'une association des salariés en cause n'a pas été accréditée et n'y a pas acquis droit suivant l'article 58.*

S. R. 1964, c. 141, a. 94; 1969, c. 47, a. 37.

Grève interdite.

107. *La grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties et que les conditions prescrites à l'article 106 n'aient été observées.*

S. R. 1964, c. 141, a. 95 »

Ralentissement d'activités.

108. *Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.*

S. R. 1964, c. 141, a. 96 »

120. On retrouve également des dispositions similaires dans la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, lesquelles se lisent comme suit :

« **45.4.** *La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci.*

Grève autorisée.

À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu'elle ait été autorisée, à la suite d'un scrutin secret, par la majorité des membres votants d'une ou de plusieurs associations représentatives à un degré de plus de 50 %.

(...)

Grève et lock-out interdits.

Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déferer à l'arbitrage.

Exception.

Ils sont également interdits en tout temps à l'égard d'une matière visée à l'article 61.1.

1993, c. 61, a. 28; 1995, c. 8, a. 27; 1998, c. 46, a. 107.

(...)

56. *La grève et le lock-out sont prohibés dans un secteur pendant la durée de la convention collective.*

1968, c. 45, a. 23; 1993, c. 61, a. 41.

Grève ou ralentissement de travail interdit.

57. *Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.*

Exception.

Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1968, c. 45, a. 24; 1975, c. 50, a. 2; 1979, c. 63, a. 313; 1986, c. 95, a. 296; 1993, c. 61, a. 42.

(...)

113. *Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 099 \$ à 70 987 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 51 \$ à 177 \$ pour chaque jour ou partie de jour.*

1968, c. 45, a. 53; 1972, c. 10, a. 2; 1975, c. 50, a. 5; 1986, c. 58, a. 93; 1991, c. 33, a. 123.

(...)

113.1. *Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 014 \$ à 10 141 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.*

2009, c. 57, a. 11. »

121. Les articles suivants du Code civil du Québec sont applicables au recours collectif envisagé :

« **6.** *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

1991, c. 64, a. 6.

(...)

7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

1991, c. 64, a. 7.

(...)

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1991, c. 64, a. 1457.

(...)

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1991, c. 64, a. 1458.

(...)

1480. *Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.*

1991, c. 64, a. 1480. »

LA NATURE DU RECOURS

122. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 À) C.P.C.)

123. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) L'intimée a-t-elle contrevenu au *Code du Travail* et à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ?
 - b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par l'intimée et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement ?
 - c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du *Code civil du Québec* ?
 - d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) ont-elle(s) causé des dommages aux requérants et aux Membres ?
 - e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts aux requérants et aux Membres ?

f) L'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

124. La question particulière à chacun des Membres est :

a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

125. À cet égard, les requérants réfèrent à la trame factuelle particularisée et détaillée qui est alléguée dans la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

126. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

127. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec œuvraient dans le domaine de la construction les 21, 24 et 25 octobre 2011;

128. Parmi ce nombre, plusieurs ont subi un dommage causé par les perturbations et actions concertées commises par l'intimée et ses représentants;

129. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

130. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

131. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'aux principes de proportionnalité et d'efficacité édictés au *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

132. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

133. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres, car ils ont plusieurs années d'expérience dans le domaine de la construction et en connaissent bien les enjeux;

134. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier certains;

135. Les requérantes Turenne et Gosselin ont déposé respectivement 4 et 2 plaintes à la CCQ en raison de la fermeture de leurs chantiers;

136. Les requérants ont subi un dommage directement causé par les perturbations et actions concertées de l'intimée;
137. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
138. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours que du fond, le tout en étroite collaboration avec leurs procureurs;
139. Les requérants représenteront honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
140. Les requérants se déclare prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, toujours avec l'assistance et l'aide continue de leurs procureurs;
141. Les requérants ont en effet mandaté des procureurs professionnels, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
142. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
143. Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif proposé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

144. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
145. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
146. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
147. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

148. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

149. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérantes Turenne et Gosselin la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Sylvain G. la somme équivalente à la perte de salaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 1^{er} Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe la somme équivalente à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **ONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- i) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

150. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
151. Les requérants sont domiciliés dans des régions périphériques et limitrophes de Montréal;
152. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
153. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
154. Le siège social de l'intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

155. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
156. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;
157. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
158. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
159. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
160. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements. »

ATTRIBUER à **N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.** par l'intermédiaire de la personne désignée Normand T., à **MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.**, par l'intermédiaire de la personne désignée Alain G., et à **SYLVAIN G.** le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes ci-après décrits :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privés de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

161. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimée a-t-elle contrevenu au *Code du Travail* et à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ?
- b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par l'intimée et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement ?
- c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du *Code civil du Québec* ?
- d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) ont-elle(s) causé des dommages aux requérants et aux Membres ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts aux requérants et aux Membres ?
- f) L'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs ?

162. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérantes Turenne et Gosselin la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Sylvain G. la somme équivalente à la perte de salaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 1^{er} Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe la somme équivalente à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **ONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres du 2^e Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code *civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- i) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par les requérants sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminer;
- La création de pages web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 8 novembre 2011

BGA AVOCATS Sencrl(S)

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants